



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1319

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention M. le ministre du logement sur les préoccupations de la fédération du bâtiment et des travaux publics concernant la multiplication actuelle des défaillances de maîtres d'ouvrage privés, et leurs conséquences pour les entreprises du bâtiment. Les règles qui régissent le régime de transfert de propriété font de l'entrepreneur le seul intervenant à l'acte de construire qui ne bénéficie pas d'une garantie de paiement de ses travaux. En cas de défaillance financière du maître d'ouvrage, c'est l'ouvrage construit et non encore payé à l'entrepreneur qui sert à indemniser les créanciers privilégiés du maître d'ouvrage. En résumé, lorsqu'un maître d'ouvrage est financièrement défaillant, non seulement il ne paie pas les travaux de l'entreprise, mais c'est l'entreprise qui finance les charges sociales et la TVA du maître d'ouvrage et qui rembourse ses emprunts. Ce système est une cause déterminante de la disparition de beaucoup d'entreprises de bâtiment et de la destruction des emplois correspondants, ce qui est inacceptable. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont ses intentions en la matière pour mettre fin à cette situation.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les entreprises du bâtiment des défaillances des maîtres d'ouvrage privés. Il considère que la situation de ces entreprises mérite une amélioration lorsque la légitimité de leur créance est établie. C'est la raison pour laquelle il étudiera les possibilités de garantir le paiement des entreprises sans toutefois porter atteinte aux intérêts des maîtres d'ouvrage privés et à ceux des autres créanciers.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1319

Rubrique : Bâtiment et travaux publics

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1993, page 1430

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2743